



## **Convention de mécénat**

**Entre La Communauté de Communes Sud Roussillon et La Fondation UPVD,**

**Fondation de l'université de Perpignan Via Domitia**

Vu le code de l'éducation et notamment son article L719-12 ;

Vu la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

Vu le décret n°2008-326 du 7 avril 2008 modifié relatif aux règles générales de fonctionnement des fondations universitaires ;

Vu la loi n°87-751 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

Vu les statuts de l'Université de Perpignan,

Vu les statuts de la Fondation UPVD,

### **Entre les soussignés**

**L'Université de Perpignan Via Domitia**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, N° SIREN 196 604 375 00 10, sise au 52 avenue Paul Alduy, 66860 Perpignan Cedex 9, représentée par son président en exercice, Yvan AUGUET,

ci-après dénommée l' « UPVD »

via

**La Fondation UPVD**, sise au 1 rue du Musée -Campus Mailly à Perpignan, représentée par son président en exercice, Yvan AUGUET,

ci-après dénommée La Fondation

D'une part

Et

**La Communauté de Communes Sud Roussillon**, ci-après nommée Sud Roussillon, sise au 16 rue Jean et Jérôme Tharaud – 66750 Saint Cyprien- N° de SIREN 246 600 282 TVA intracommunautaire FR9236600282, représentée par son président en exercice Thierry DEL POSO,

D'autre part

La Communauté de Communes Sud Roussillon et l'UPVD sont collectivement désignées ci-après les « Parties » ou individuellement en tant que de besoin une « Partie »

## **Préambule**

Conformément à l'article L 719-194 du code de l'éducation et selon l'article 2 de ses statuts, la Fondation a pour but de financer des projets d'intérêt général mettant en relation l'Université et le monde socio-économique. Dans le cadre de sa mission, la Fondation lève des fonds pour le maintien et le développement de l'Université de Perpignan Via Domitia et pour impulser des projets contribuant à l'attractivité de son territoire.

Actuellement membre fondateur de la Fondation et partageant des valeurs communes, la Communauté de Communes Sud Roussillon souhaite se réengager pour quatre ans en contribuant au « capital de la Fondation », pour la période 2022 – 2025.

Grâce à ce partenariat renouvelé, la Fondation UPVD peut poursuivre les missions initiées au sein de l'UPVD. Il s'agit notamment d'accompagner et soutenir l'insertion professionnelle, l'égalité des chances, la solidarité vis-à-vis des étudiants, la diffusion de la connaissance, la promotion des formations et l'émergence de l'innovation.

**Dès lors, il est convenu ce qui suit entre les parties :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la présente convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de soutien par Sud Roussillon au capital de la Fondation UPVD, pour la période 2022 à 2025.

### **Article 2 – Engagement du mécène**

Sud Roussillon s'engage à affecter de manière irrévocable à la Fondation un don d'un montant global de 10 000 € (dix mille euros) par an, soit 40 000 € (quarante mille euros) pour la période 2022-2025 afin d'abonder le « capital ».

### **Article 3 – Versement du don**

Le versement du don annuel de 10 000 € (dix mille euros) s'effectuera selon l'échéancier ci-dessous :

| <b>Année</b> | <b>Montant du don à verser</b> |
|--------------|--------------------------------|
| <b>2022</b>  | 10 000 €                       |
| <b>2023</b>  | 10 000 €                       |
| <b>2024</b>  | 10 000 €                       |
| <b>2025</b>  | 10 000 €                       |
| <b>Total</b> | <b>40 000 €</b>                |

La première échéance sera ainsi versée en janvier 2022. Chaque année, au premier trimestre, la Fondation adressera un appel à dons à la Communauté de Communes Sud Roussillon.

#### **Article 4 – Engagement de la Fondation**

- La Fondation s'engage à utiliser l'intégralité du don au capital pour la période 2022-2025.
- Un bilan annuel des actions engagées en commun sera adressé à Sud Roussillon via le rapport d'activités.
- La Fondation s'engage à nommer Sud Roussillon comme « mécène fondateur de la Fondation UVPD ».

#### **Article 5 - Contreparties du don**

L'engagement de Sud Roussillon répond au niveau « Bronze » des mécénats (tranche de 10 000 à 50 000 €). A ce titre, la Communauté de Communes Sud Roussillon sera citée dans le rapport d'activités de la Fondation et son logo apposé sur le site web de la Fondation.

La Fondation autorise Sud Roussillon à évoquer le présent mécénat dans sa propre communication tant en externe qu'en interne.

#### **Article 6 – Notification de don**

La Fondation délivrera à Sud Roussillon, une notification de don correspondant montant du don en numéraire.

#### **Article 7 – Durée de la convention et modifications**

La présente convention est établie pour une durée de quatre ans, jusqu'à la fin de l'année 2025. Elle pourra être renouvelée par avenant. Elle pourra faire l'objet de modifications, par voie d'avenant, en fonction de l'évolution des besoins et des demandes des deux parties contractantes, dans le respect des dispositions en vigueur du mécénat.

#### **Article 8 – Date d'entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **Article 10 - Résiliation**

La résiliation de la présente convention sera de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

En cas de résiliation, par l'une ou l'autre des parties, Sud Roussillon sera relevée de son engagement de verser les sommes restantes et perdra la qualité de membre fondateur de la Fondation. Cette résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception et aucune somme ne pourra être réclamée.

Toute résiliation de la présente convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

**Article 11 – Règlement des litiges**

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Montpellier, après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Perpignan, le 01/07/2021

Établi en trois exemplaires originaux.